

Le 14 septembre 2015

Ministère des Finances
Monsieur le Ministre Carlos Leitao
12, rue Saint-Louis, 1er étage
Québec, Québec
G1R 5L3

Objet : Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Monsieur le Ministre,

Je suis expert en sinistre depuis près de 15 ans. J'ai travaillé pendant près de 7 ans dans un cabinet d'expertise en règlement de sinistre, exclusivement au service des assureurs.

En 2007, si vous me permettez l'expression, * je suis passé de la couronne à la défense* et depuis je suis expert en sinistre exclusivement au service de l'assuré.

Pour avoir œuvré d'un côté comme de l'autre, il est impératif que l'organisme la CHAD demeure en place.

La CHAD nous a permis d'obtenir des documents qui nous étaiant jusqu'alors « interdits » ou difficile à obtenir pour défendre et bien représenter l'assuré.

La ChAD a établi un certain rapport de force, pour permettre ainsi aux consommateurs d'avoir un « levier/mécanisme » empêchant tout débordement.

La ChAD a imposé une « transparence » à une industrie qui était autrefois « opaque »

En somme, elle a su imposer un code d'éthique aux membres de l'industrie qui a transformé nos pratiques respectives.

Comme expert en sinistre « au service de l'assuré » je m'inquiète du projet de refonte de la loi 188; il me semble important de conserver au sein de l'industrie de l'assurance, un organisme disciplinaire afin d'imposer, s'il le faut, une façon de faire qui respectera les besoins des sinistrés. D'autant plus que la CHAD à notamment comme objectif, la protection du public.

Je sais que certains assureurs font pression pour se soustraire à l'autorité de la ChAD.

SVP ne les écoutez pas!

Car de facto, se sont les assurés qui seraient les premiers pénalisés par ce projet de réforme.

Ministère des Finances
Monsieur le Ministre Carlos Leitao,

Depuis que la CHAD encadre tous les intervenants (agents, courtiers, experts en sinistres) il y a eu un réel changement dans l'industrie.

La formation professionnelle et l'encadrement déontologique ont permis notamment d'établir des règles claires. Tant au niveau de la formation que l'encadrement déontologique. Le consommateur, en l'occurrence l'assuré, en bénéficie dès le début de sa relation d'affaire avec l'assureur, c'est-à-dire lorsqu'il contracte un produit d'assurance adéquat, jusqu'à la fin du processus en cas de réclamation.

En espérant que vous tiendrez compte de ces préoccupations, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Un accusé réception serait apprécié.



Éric Côté, Expert en sinistres
et Tech.Adm
/éc
Bureau (418) 693-0437 poste 23
eric.gpettersen@vidéotron.ca